



Cyr,  
Daniel

Digitally signed by Cyr, Daniel  
Date: 2023.05.16  
18:09:20 -04'00'

**ENTENTE DE PRINCIPE****VISANT À RÉGLER LES ENJEUX DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE EN SUSPENS****ENTRE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS****ET****LE CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA****DANS LE CADRE DES NÉGOCIATIONS DU GROUPE****ÉCONOMIQUE ET SERVICES DE SCIENCES SOCIALES (EC)**

Girard,  
Martine

Digitally signed by Girard, Martine  
DN: c=CA, o=GC, ou=TBS-  
SCT, CN="Girard, Martine"  
Reason: I agree to the terms  
defined by the placement of my  
signature in this document  
Location:  
Date: 2023.05.16  
17:42:07  
-04'00'  
Foxit PDF Editor Version: 12.1.2



**Les parties aux présentes conviennent de conclure une entente de principe comme suit :**

1. Augmentation des taux de rémunération, telle qu'indiquée à l'**annexe A**.
2. Modifications aux dispositions suivantes, telles qu'indiquées à l'**annexe B** :
  - Article 2 - Interprétation et définitions
  - Article 17 - Élimination du harcèlement sexuel
  - Article 19 - Congés, généralités
  - Article 21 - Autres congés payés ou non payés
    - 21.02 - Congé de deuil payé
    - 21.13 - Congé payé pour obligations familiales
  - Article 24 - Congé annuel payé
  - Article 28 - Durée du travail et heures supplémentaires
  - Article 33 - Primes de poste et de fin de semaine
  - Nouvel article - Congé pour pratiques traditionnelles autochtones
  - Appendice C - Horaire de travail variable
  - Appendice D - Indemnité de facteur pénologique
  - Appendice J - Protocole d'entente entre le Conseil du Trésor et l'Association canadienne des employés professionnels concernant la mise en œuvre de la convention collective
  - Nouvel Appendice - Protocole d'entente entre le Conseil du Trésor du Canada et l'Association canadienne des employés professionnels concernant le congé de maternité et le congé parental
  - Nouvel Appendice - Protocole d'entente entre le Conseil du Trésor et l'Association canadienne des employés professionnels sur les solutions de simplification de la paye

- Nouvel Appendice - Protocole d'entente entre le conseil du Trésor du Canada et l'Association canadienne des employés professionnels concernant un langage inclusif quant à la neutralité des genres
3. Tous les éléments convenus sur le fond et signés pendant le cours des négociations avec le groupe EC, tels qu'identifiés à l'**annexe C**, font partie de l'entente de principe :
- Article 3 - Champ d'application
  - Article 20 - Jours fériés désignés payés
  - Article 35 - Mesures disciplinaires
  - Appendice B - Fonctionnaires à temps partiel
4. Les éléments administratifs suivants convenus et signés pendant le cours des négociations avec le groupe EC, tels qu'énumérés ci-dessous, font partie de l'entente de principe :
- Article 21 - Autres congés payés ou non payés – Indemnité de maternité/parentale
    - Supprimer la référence à « pour chaque semaine » lorsqu'elle peut prêter à confusion et supprimer la référence à « l'indemnité provisoire de recrutement et de maintien en poste, le cas échéant » puisqu'il n'y a pas d'indemnité de recrutement et rétention dans la convention collective du groupe EC
  - Article 21 - Autres congés payés ou non payés - Congé payé pour obligations familiales
    - 21.13 c. vii. & d. - Modifications administratives aux références afin d'identifier le bon alinéa auquel ceux-ci devraient référer
  - Article 28 – Durée du travail et heures supplémentaires
    - 28.14 c. ii. - Modification administrative à la référence afin d'identifier le bon alinéa auquel celui-ci devrait référer
  - Article 36 - Examen du rendement et dossier du fonctionnaire
    - 36.01 a. – Ajouter « of her » dans la version anglaise (le changement ne s'applique pas à la version française)
  - Article 40 - Procédure de règlement des griefs
    - 40.21 – Ajouter le titre « Protection du plaignant »
5. En ce qui a trait à la Directive sur la prime au bilinguisme du Conseil national mixte :
- 5.1 L'employeur s'engage à ne pas proposer l'élimination ou la réduction de la prime au bilinguisme prévue à la Directive sur la prime au bilinguisme du Conseil national mixte (CNM) pendant la durée de cette convention collective.
- 5.2 L'employeur s'engage également à recommander l'inclusion de la Directive sur la prime au bilinguisme du CNM au calendrier des révisions périodiques de 2023-2024.

6. En ce qui a trait de la définition de « Famille », le Conseil du Trésor du Canada convient de tenir immédiatement des consultations avec l'Association pour discuter de la possibilité d'adopter une définition générale dans la convention collective avec des spécificités incluses sous chaque disposition de congé, là où elles s'appliquent. Les parties conviennent que les possibilités identifiées n'entraîneront pas de changements dans l'application, la portée ou la valeur d'aucune disposition.
7. Sauf indication expresse contraire, les parties conviennent que les changements apportés à la convention collective EC ne donneront pas lieu à des paiements ou ajustements rétroactifs. Une fois que la nouvelle convention collective sera signée, ces changements feront partie de la mise en œuvre qui s'effectuera de manière prospective.
8. Les dates d'entrée en vigueur pour les augmentations économiques seront précisées dans la présente entente de principe. Toutes les composantes de la convention collective qui ne sont pas liées à l'administration de la paye entreront en vigueur à la signature de la convention.
9. L'employeur et l'Association canadienne des employés professionnels acceptent de retirer tous autres éléments en suspens.
10. À moins que les parties aient convenu autrement durant les négociations, les dispositions ou protocoles d'entente existants de la convention collective sont renouvelés.
11. L'appendice K, qui devait expirer au moment de l'émission de la nouvelle directive concernant les situations de harcèlement et de violence en milieu de travail ou le 21 juin 2022, selon la première éventualité, est supprimé.
12. L'Association canadienne des employés professionnels convient de recommander à l'unanimité la ratification de la présente entente de principe à ses membres et l'employeur convient de recommander à l'unanimité la ratification de cette entente de principe à ses exécutifs.
13. Les ententes de principe sont sujettes à l'approbation du Conseil du Trésor du Canada.

## **ANNEXE A**

### **TAUX DE RÉMUNÉRATION ET DURÉE**

#### **Taux de rémunération (augmentations économiques générales) :**

**Année 1 - 22 juin 2022 – Augmentation des taux de rémunération : 3,50 %**

**Année 1 - 22 juin 2022 – Rajustement salarial : 1,25 %**

**Année 2 - 22 juin 2023 – Augmentation des taux de rémunération : 3,00 %**

**Année 3 - 22 juin 2024 – Augmentation des taux de rémunération : 2,00 %**

**Année 3 - 22 juin 2024 – Rajustement salarial : 0,25 %**

**Année 4 - 22 juin 2025 – Augmentation des taux de rémunération : 2,00%**

#### **Paiement forfaitaire unique pour l'accomplissement de fonctions normales :**

- **L'employeur versera un paiement forfaitaire unique de deux mille cinq cents dollars (2 500\$) aux titulaires de postes au sein du groupe EC à la date de signature de la convention collective.**
- **Le paiement forfaitaire unique sera payé aux titulaires de postes au sein du groupe EC pour l'accomplissement des fonctions et des responsabilités normales de leurs postes.**
- **Le paiement sera versé conformément aux échéanciers de mise en œuvre prévus à l'Appendice J – Protocole d'entente concernant la mise en œuvre de la convention collective.**

#### **Rajustement aux lignes salariales :**

- **22 juin 2023 – Rajustement aux lignes salariales de 0,5% qui sera appliqué à tous les fonctionnaires du groupe EC.**
- **La mise en œuvre de ce rajustement sera effectuée conformément aux échéanciers de mise en œuvre prévus à l'Appendice J – Protocole d'entente concernant la mise en œuvre de la convention collective.**

#### **Date d'effet de la convention collective :**

22 juin 2022

**ARTICLE 54**  
**DURÉE DE LA CONVENTION**

**54.01** La présente convention collective deviendra échue le 21 juin ~~2022~~ **2026**.

## **ANNEXE B**

### **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU GROUPE ÉCONOMIQUE ET SERVICES DE SCIENCES SOCIALES (EC)**

#### **ARTICLE 2 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS**

*Cette proposition s'applique au texte en anglais seulement étant donné que la référence à « Sa Majesté » correspond autant à la reine qu'au roi.*

**ARTICLE 17**  
**ÉLIMINATION DU HARCÈLEMENT SEXUEL**

**17.04** ~~Sur demande du plaignant (des plaignants) et/ou de l'intimé (des intimés) et s~~ **Sous** réserve de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'employeur ~~leur~~ remettra **à un plaignant et/ou un intimé** une copie officielle du rapport d'enquête.

**ARTICLE 19**  
**CONGÉS, GÉNÉRALITÉS**

(...)

**19.07** Le fonctionnaire n'acquiert **ou ne se voit accorder** aucun crédit de congés en vertu de la présente convention collective au cours d'un mois **ni au cours d'une année financière** à l'égard duquel un congé a déjà été porté à son crédit **ou accordé** en vertu des conditions d'une autre convention collective ~~à laquelle l'employeur est partie~~, ou en vertu des autres règles ou règlements ~~édités par l'employeur~~ **applicables aux organisations de l'administration publique fédérale, telles que spécifiées aux annexes I, IV ou V de la Loi sur la gestion des finances publiques.**

(...)

**ARTICLE 21**  
**AUTRES CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS**

(...)

**21.02 Congé de deuil payé**

(...)

- d. Le fonctionnaire a droit à un (1) jour de congé de deuil payé pour des raisons liées au décès **d'un oncle ou d'une tante**, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, et des grands-parents de l'époux.

(...)

**21.13 Congé payé pour obligations familiales**

- a. Aux fins de l'application du présent paragraphe, la famille s'entend de l'époux (ou du conjoint de fait), des enfants (y compris les enfants nourriciers et les enfants de l'époux ou du conjoint de fait et l'enfant en tutelle du fonctionnaire), du père et de la mère (y compris le père et la mère par remariage ou les parents nourriciers), du père et de la mère du conjoint ou du conjoint de fait, du frère, de la sœur, du demi-frère, de la demi-sœur, des grands-parents, des petits-fils, des petites-filles, de tout autre parent demeurant en permanence au domicile du fonctionnaire ou avec qui le fonctionnaire demeure en permanence, ou de tout parent avec qui le fonctionnaire est dans une relation de soins, indépendamment du fait qu'il réside avec le fonctionnaire, et une personne qui tient lieu de membre de la famille du fonctionnaire qu'il y ait ou non un degré de consanguinité entre cette personne et le fonctionnaire.
- b. Le nombre total de jours de congé qui peuvent être accordés en vertu de ce paragraphe ne doit pas dépasser trente-sept virgule cinq (37,5) heures au cours d'un exercice financier.
- c. L'employeur accorde un congé payé dans les circonstances suivantes :
- i. pour conduire à un rendez-vous un membre de la famille qui doit recevoir des soins médicaux ou dentaires, ou avoir une entrevue avec les autorités scolaires ou des organismes d'adoption, si le surveillant a été prévenu du rendez-vous aussi longtemps à l'avance que possible;
  - ii. pour prodiguer des soins immédiats et temporaires à un membre malade de la famille du fonctionnaire et pour permettre à celui-ci de prendre d'autres dispositions lorsque la maladie est de plus longue durée;

- iii. pour prodiguer des soins immédiats et temporaires à une personne âgée de sa famille;
  - iv. pour les besoins directement rattachés à la naissance ou à l'adoption de son enfant;
  - v. assister à une activité scolaire, si le surveillant a été prévenu de l'activité aussi longtemps à l'avance que possible;
  - vi. s'occuper de son enfant en cas de fermeture imprévisible de l'école ou de la garderie;
  - vii. **pour rendre visite à un membre de la famille qui, en raison d'une maladie terminale, approche la fin de sa vie**
  - viii. ~~sept virgule cinq (7,5)~~ **quinze (15)** heures des trente-sept virgule cinq (37,5) heures précisées à l'alinéa 21.12(b) peuvent être utilisées pour se rendre à un rendez-vous avec un conseiller juridique ou un parajuriste pour des questions non liées à l'emploi ou avec un conseiller financier ou un autre type de représentant professionnel, si le surveillant a été prévenu du rendez-vous aussi longtemps à l'avance que possible
- d. Si, au cours d'une période quelconque de congé compensateur, un fonctionnaire obtient un congé payé pour cause de maladie dans la proche famille en vertu de l'alinéa 21.12(c) ci-dessus, sur présentation d'un certificat médical, la période de congé compensateur ainsi remplacée est, soit ajoutée à la période de congé compensateur si le fonctionnaire le demande et si l'employeur l'approuve, soit réinscrite pour utilisation ultérieure.

(...)

## ARTICLE 24 CONGÉ ANNUEL PAYÉ

(...)

### Acquisition des crédits de congé annuel

**24.02** Le fonctionnaire acquiert des crédits de congé annuel selon les modalités suivantes pour chaque mois civil au cours duquel il touche la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures :

- a. neuf heures virgule trois sept cinq (9,375) au tarif normal du fonctionnaire jusqu'au mois où survient son ~~huitième (8e)~~ **septième (7e)** anniversaire de service; (quinze (15) jours par année);
- b. douze heures virgule cinq (12,5) au tarif normal du fonctionnaire à partir du mois où survient son ~~huitième (8e)~~ **septième (7e)** anniversaire de service; (vingt (20) jours par année);
- c. treize heures virgule sept cinq (13,75) au tarif normal du fonctionnaire à partir du mois où survient son seizième (16e) anniversaire de service; (vingt-deux (22) jours par année);
- d. quatorze heures virgule trois sept cinq (14,375) au tarif normal du fonctionnaire à partir du mois où survient son dix-septième (17e) anniversaire de service; (vingt-trois (23) jours par année);
- e. quinze heures virgule six deux cinq (15,625) au tarif normal du fonctionnaire à partir du mois où survient son dix-huitième (18e) anniversaire de service; (vingt-cinq (25) jours par année);
- f. seize heures virgule huit sept cinq (16,875) au tarif normal du fonctionnaire à partir du mois où survient son vingt-septième (27e) anniversaire de service; (vingt-sept (27) jours par année);
- g. dix-huit heures virgule sept cinq (18,75) au tarif normal du fonctionnaire à partir du mois où survient son vingt-huitième (28e) anniversaire de service; (trente (30) jours par année);
- h. les congés sont accordés en heures, le nombre d'heures débitées pour chaque jour de congé correspondant au nombre d'heures de travail normalement prévues à l'horaire du fonctionnaire pour la journée ou la partie de journée en question;
- i. aux fins des paragraphes 24.02 **et 24.16** seulement, toute période de service au sein de la fonction publique et à la Bibliothèque du Parlement ~~ou~~, au Bureau du directeur parlementaire du budget, **de la Chambre des communes et du Sénat**, qu'elle soit continue ou discontinue, entrera en ligne de compte dans le calcul des crédits de congé annuel;

(...)

**Nomination chez un employeur distinct**

(...)

**24.16**

- a. Le fonctionnaire a droit une seule fois à un crédit de trente-sept virgule cinq (37,5) heures de congé annuel payé le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois suivant l'anniversaire de sa deuxième (2<sup>e</sup>) année de service, comme le précise l'alinéa 24.02(j).
  
- b. Les crédits de congé annuel prévus à l'alinéa 24.16(a) ci-dessus sont exclus de l'application du paragraphe 24.07 concernant le Report des congés annuels.

**Pour plus de précision, les fonctionnaires ont droit au crédit pour le congé prévu au paragraphe 24.16 une seule fois pendant la durée totale de leur emploi à la fonction publique.**

## ARTICLE 28 DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

### 28.01 Durée du travail

- a. **Travail de jour** - Sous réserve du paragraphe 28.03, la semaine de travail normale est de trente-sept virgule cinq (37,5) heures, à l'exclusion des périodes de repas, réparties sur cinq (5) jours de sept virgule cinq (7,5) heures chacun, du lundi au vendredi. La journée de travail est prévue à l'horaire au cours d'une période de neuf (9) heures située entre 6 h 00 et 18 h, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement au cours de consultations au niveau approprié entre l'Association et l'employeur.
- b. L'employeur accorde normalement au fonctionnaire deux (2) jours consécutifs de repos au cours de chaque période de sept (7) jours, à moins que les exigences du service ne s'y opposent.
- c. Sous réserve des nécessités du service, tel que déterminé de temps à autre par l'employeur, le fonctionnaire **qui travaille de jour** a le droit de choisir et de demander des horaires **de début et de fin** mobiles entre 6 h et 18 h et **cette demande ne peut être refusée sans motif valable. Les heures peuvent être non-consécutives, mais la mise en œuvre d'un horaire de travail différent ne doit pas entraîner des frais ou des dépenses supplémentaires du seul fait du changement d'horaire.**
- d. **Horaire de travail variable** - Nonobstant les dispositions du présent article, sur demande du fonctionnaire et avec l'approbation de son employeur, **les heures de travail peuvent être réparties conformément aux dispositions concernant l'horaire de travail variable établies à l'Appendice C de la présente convention, le fonctionnaire peut effectuer sa durée de travail hebdomadaire au cours d'une période autre que celle de cinq (5) jours**, à condition qu'**e au cours du cycle de vie** d'une ~~période dont~~ l'horaire de travail variable, le fonctionnaire travaille en moyenne trente-sept virgule cinq (37,5) heures par semaine. Dans le cadre des dispositions du présent paragraphe, la méthode de relevé des présences doit être acceptée mutuellement par le fonctionnaire et l'employeur. Au cours de chaque période ~~donc~~ **d'**horaire de travail variable, ledit fonctionnaire doit bénéficier de jours de repos pendant les jours qui ne sont pas à son horaire de travail normal.
  - i. ~~Nonobstant les dispositions du présent article, sur demande du fonctionnaire et avec l'approbation de son employeur, le fonctionnaire peut effectuer sa durée de travail hebdomadaire au cours d'une période autre que celle de cinq (5) jours, à condition que, au cours d'une période dont l'horaire de travail~~

~~variable, le fonctionnaire travaille en moyenne trente-sept virgule cinq (37,5) heures par semaine. Dans le cadre des dispositions du présent paragraphe, la méthode de relevé des présences doit être acceptée mutuellement par le fonctionnaire et l'employeur. Au cours de chaque période donc l'horaire de travail variable, ledit fonctionnaire doit bénéficier de jours de repos pendant les jours qui ne sont pas à son horaire de travail normal.~~

- ~~ii. Nonobstant toute disposition contraire dans la présente convention, la mise en œuvre d'un horaire de travail différent ne doit pas entraîner des heures supplémentaires additionnelles ou une rémunération supplémentaire du seul fait du changement d'horaire, et ne doit pas non plus être réputée retirer à l'employeur le droit d'établir la durée du travail stipulé dans la présente convention.~~
- e. **Nonobstant toute disposition contraire dans la présente convention, la mise en œuvre d'un horaire de travail différent ne doit pas entraîner des heures supplémentaires additionnelles ou une rémunération supplémentaire du seul fait du changement d'horaire, et ne doit pas non plus être réputée retirer à l'employeur le droit d'établir la durée du travail stipulée dans la présente convention.**
- f. Les fonctionnaires peuvent être tenus de soumettre des registres mensuels de présence; seules les heures supplémentaires et les absences doivent être précisées.

~~**28.02** Les fonctionnaires visés par l'alinéa 28.01(c) sont assujettis aux dispositions concernant l'horaire de travail variable établies dans la présente convention.~~

**28.032 Travail par poste** - Dans le cas des fonctionnaires qui travaillent par roulement ou de façon irrégulière :

- a. la durée normale du travail est portée à l'horaire de manière que les fonctionnaires travaillent :
- i. en moyenne trente-sept virgule cinq (37,5) heures par semaine et en moyenne cinq (5) jours par semaine, et soit
  - ii. sept virgule cinq (7,5) heures par jour, ou
  - iii. une moyenne de sept virgule cinq (7,5) heures par jour, lorsque l'employeur et la majorité des fonctionnaires intéressés en conviennent.
- b. L'employeur fait tout effort raisonnable :

- i. pour ne pas prévoir à l'horaire un commencement de poste dans les huit (8) heures qui suivent la fin du poste précédent du fonctionnaire;
  - ii. pour éviter les fluctuations excessives de l'horaire de travail;
  - iii. pour tenir compte des désirs de la majorité des fonctionnaires touchés par la répartition des postes à l'intérieur d'un horaire de postes;
  - iv. pour répartir les postes sur une période ne dépassant pas cinquante-six (56) jours et pour afficher les horaires au moins quatorze (14) jours avant la date de début du nouvel horaire;
  - v. pour accorder au fonctionnaire au moins deux (2) jours de repos consécutifs.
- c. L'employeur fait tout effort raisonnable pour prévoir à l'horaire une pause-repas d'une demi-heure (1/2), durant chaque poste complet, la pause-repas ne faisant pas partie de la période de travail. Une telle pause-repas est placée aussi près que possible du milieu du poste, à moins que d'autres dispositions n'aient fait l'objet d'un accord au niveau approprié entre l'employeur et le fonctionnaire. Si le fonctionnaire ne bénéficie pas d'une pause-repas prévue à l'avance, toute la période comprise entre le commencement et la fin de son poste complet est considérée comme temps de travail.
- d. Lorsque le poste prévu à l'horaire d'un fonctionnaire ne commence ni ne finit le même jour, ce poste est réputé, à toutes fins utiles, avoir été entièrement effectué :
- i. le jour où il a commencé lorsque la moitié (1/2) ou plus des heures de travail effectuées se situent ce jour-là;
  - ou
  - ii. le jour où il se termine lorsque plus de la moitié (1/2) des heures de travail effectuées se situent ce jour-là.

En conséquence, le premier jour de repos est réputé commencer immédiatement après l'heure de minuit du jour civil durant lequel le fonctionnaire a effectué ou est réputé avoir effectué son dernier poste prévu à l'horaire; et le deuxième jour de repos commence immédiatement après l'heure de minuit du premier jour de repos du fonctionnaire, ou tout de suite après l'heure de minuit d'un jour férié désigné payé intermédiaire, si les jours de repos sont ainsi séparés.

(...)

### **28.13 Indemnité de repas**

(...)

- d. Le présent paragraphe ne s'applique pas :

- i. au fonctionnaire qui est en situation de voyage et qui, de ce fait, a le droit de réclamer le remboursement des frais de logement et/ou de repas.

ou

- ii. **au fonctionnaire qui a obtenu l'autorisation de travailler à son domicile.**

**ARTICLE 33**  
**PRIMES DE POSTE ET DE FIN DE SEMAINE**

**33.01 Prime de poste**

Le fonctionnaire qui travaille par postes, dont la moitié (1/2) ou plus des heures sont habituellement prévues entre 16 h et 8 h, recevra une prime de poste de deux dollars **et vingt-cinq** (2,25 \$) l'heure pour toutes les heures effectuées, y compris les heures supplémentaires, entre 16 h et 8 h. La prime de poste ne s'applique pas aux heures de travail se situant entre 8 h et 16 h.

**33.02 Prime de fin de semaine**

- a. Les fonctionnaires reçoivent une prime supplémentaire de deux dollars **et vingt-cinq** (2,25 \$) l'heure pour le travail effectué le samedi et/ou le dimanche conformément à l'alinéa (b) ci-dessous.
- b. La prime de fin de semaine est payée pour toutes les heures de travail normalement prévues à l'horaire, au taux des heures normales, effectuées le samedi et/ou le dimanche.

**NOUVEL ARTICLE  
CONGÉ POUR PRATIQUES TRADITIONNELLES AUTOCHTONES**

**XX.01** Sous réserves des nécessités du service déterminées par l'employeur, quinze (15) heures de congé payé et vingt-deux virgule cinq (22,5) heures de congé non payé sont accordées à chaque année financière à un fonctionnaire qui s'auto-déclare comme une personne autochtone et qui demande un congé pour se livrer à une pratique autochtone traditionnelle, notamment des activités rattachées à la terre, telles que la chasse, la pêche et la récolte ou la cueillette.

Aux fins de cet article, une personne autochtone désigne une personne des Premières Nations, Inuit ou Métis.

**XX.02** À moins d'indication contraire de la part de l'employeur, une déclaration signée par le fonctionnaire indiquant que les critères du présent article sont rencontrés est considérée, une fois remise à l'employeur, comme satisfaisant aux exigences du présent article.

**XX.03** Un fonctionnaire qui entend demander un congé en vertu du présent article doit prévenir l'employeur aussi longtemps à l'avance que possible avant le début de la période de congé demandée.

**XX.04** Le congé prévu au présent article peut être pris en une ou plusieurs périodes. Chaque période de congé ne doit pas être inférieure à sept virgule cinq (7,5) heures.

## APPENDICE C

### Horaire de travail variable

L'employeur et l'Association conviennent que les conditions suivantes s'appliquent aux fonctionnaires à l'intention desquelles des horaires de travail variables sont approuvés conformément aux dispositions pertinentes de la présente convention. La présente convention est modifiée par les présentes dispositions dans la mesure indiquée.

Il est convenu que la mise en œuvre de cet assouplissement des horaires ne doit pas entraîner de dépenses ou de coûts supplémentaires du seul fait d'un tel assouplissement.

#### C.01 Conditions générales

~~Les heures de travail figurant à l'horaire d'une journée quelconque peuvent être supérieures ou inférieures à l'horaire de travail de la journée normale de travail qu'indique la présente convention; Les heures du début et de la fin du travail, des pauses-repas et des périodes de repos sont soumises à l'approbation de l'employeur. et les heures journalières de travail seront consécutives.~~

**Les heures de travail figurant à l'horaire variable peuvent:**

- 1. être supérieures ou inférieures à sept virgule cinq (7,5) heures par jour;**
- 2. être à l'extérieur de la période de 6 h à 18 h;**
- 3. varier de cinq (5) jours par semaine;**
- 4. varier du lundi au vendredi chaque semaine (c.-a.-d. être le samedi et/ou le dimanche); et**
- 5. être non-consécutives.**

Dans le cas des fonctionnaires travaillant par postes, ces horaires doivent prévoir que leur semaine normale de travail correspondra, en moyenne, au nombre d'heures hebdomadaires de travail prévues dans la présente convention pendant toute la durée de l'horaire. La durée maximale d'un horaire sera de six (6) mois.

Dans le cas des fonctionnaires travaillant le jour, ces horaires doivent prévoir que leur semaine de travail normale correspondra, en moyenne, au nombre d'heures hebdomadaires de travail prévues dans la présente convention pendant toute la durée de l'horaire. La durée maximale d'un horaire sera de cinquante-deux (52) semaines.

Lorsqu'un fonctionnaire modifie son horaire variable ou qu'il ne travaille plus selon un tel horaire, tous les rajustements voulus seront faits.

(...)

## APPENDICE D

### Indemnité de facteur pénologique

#### Généralités

**D.01** Une indemnité de facteur pénologique (IFP) est versée aux titulaires de certains postes faisant partie de l'unité de négociation qui se trouvent au Service correctionnel du Canada, sous réserve des conditions suivantes.

**D.02** L'indemnité de facteur pénologique est utilisée pour accorder une rémunération supplémentaire au titulaire d'un poste qui, en raison de fonctions exercées dans un pénitencier, selon la définition qu'en donne la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, modifiée de temps à autre, assume des responsabilités supplémentaires de garde des détenus autres que celles qu'assument les membres du groupe Services correctionnels.

**D.03** Le paiement de l'indemnité de facteur pénologique est déterminé selon le niveau sécuritaire de l'établissement tel que déterminé par le Service correctionnel du Canada. Dans le cas des établissements dotés de plus d'un (1) niveau sécuritaire (c'est-à-dire établissements multiniveaux), l'IFP doit être déterminé en fonction du plus haut niveau de sécurité de l'établissement.

#### Montant de l'IFP

##### D.04

#### Indemnité de facteur pénologique

##### Niveau sécuritaire de l'établissement

Maximum	Moyen	Minimal
\$2,000 2 140 \$	\$1,000 2 140 \$	\$600 2 140\$

**APPENDICE J****PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR ET L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

1. Les dates d'entrée en vigueur pour les augmentations économiques seront précisées dans la présente convention. Les autres dispositions de la convention collective seront en vigueur selon les modalités suivantes :
  - a) Toutes les composantes de la convention qui ne sont pas liées à l'administration de la paye entreront en vigueur à la signature de cette convention à moins d'indications contraires expressément stipulées.
  - b) Les changements apportés aux éléments de rémunération existants ainsi que les nouveaux éléments de rémunération, comme les primes, les indemnités, les primes et couverture d'assurance et les changements aux taux de rémunération des heures supplémentaires, entreront en vigueur dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la signature de la convention, à la date à laquelle les augmentations futures des éléments de rémunération seront mises en œuvre en vertu du sous-alinéa 2.a).
  - c) Le paiement des primes, des indemnités, des primes et couverture d'assurance et des taux d'heures supplémentaires dans la convention collective continuera d'être effectué en vertu des dispositions précédentes jusqu'à ce que les modifications énoncées au sous-alinéa 1.b) entrent en vigueur.
  
2. La convention collective sera mise en œuvre selon les échéanciers suivants :
  - a) Les augmentations futures des éléments de rémunération (comme les changements du taux de rémunération futur et d'autres éléments de rémunération comme les primes, les indemnités et les changements aux taux de rémunération des heures supplémentaires) seront mises en œuvre dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la signature de cette convention lorsqu'il n'y a aucun besoin d'apporter une intervention manuelle.
  - b) Les montants rétroactifs à payer aux fonctionnaires seront mis en œuvre dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la signature de cette convention lorsqu'il n'y a aucun besoin d'apporter une intervention manuelle.
  - c) Les augmentations de rémunération futures et les montants rétroactifs qui doivent être traités manuellement seront mis en œuvre dans les quatre cent soixante (460) jours suivant la signature de cette convention.

### 3. Recours du fonctionnaire

- a) Les fonctionnaires de l'unité de négociation pour lesquels la convention collective n'est pas entièrement mise en œuvre dans les cent-quatre-vingt (180) jours suivant la signature de cette convention collective auront droit à un montant forfaitaire de deux-cent dollars (200 \$) n'ouvrant pas droit à pension lorsque la somme due après cent-quatre-vingt et un (181) jours est de plus de cinq cents dollars (500 \$). Ce montant sera inclus dans leur paiement rétroactif final.
- b) Les fonctionnaires recevront une ventilation détaillée des paiements rétroactifs reçus et pourront demander aux services de rémunération de leur ministère ou au Centre des services de paye de la fonction publique de vérifier le calcul de leurs paiements rétroactifs s'ils croient que ces montants sont inexacts. L'employeur consultera l'Association au sujet du format de la ventilation détaillée.
- c) Dans de telles circonstances, les fonctionnaires des organisations desservies par le Centre des services de paye de la fonction publique doivent d'abord remplir un formulaire de rétroaction sur Phénix en indiquant la période qui, selon eux, a été omise de leur paye. Les fonctionnaires des organisations qui ne sont pas desservies par le Centre des services de paye de la fonction publiques doivent contacter les services de rémunération de leur ministère.

**NOUVEL APPENDICE****PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA ET L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS CONCERNANT LE CONGÉ DE MATERNITÉ ET LE CONGÉ PARENTAL**

Le présent protocole d'entente (PE) concrétise l'entente conclue entre le Conseil du Trésor du Canada (employeur) et l'Association canadienne des employés professionnels (l'Association) concernant la révision du langage contenu dans les articles sur le congé de maternité et le congé parental dans la convention collective EC.

Les parties s'engagent à créer un comité mixte pour analyser les articles sur le congé de maternité et le congé parental afin d'identifier les possibilités de simplifier le langage. Les parties conviennent que les possibilités identifiées n'entraîneront pas de changements dans l'application, la portée ou la valeur.

Le comité mixte comparera également les interrelations entre les conventions collectives et le Régime d'assurance-emploi et le Régime québécois d'assurance parentale.

Le comité mixte sera composé d'un nombre égal de représentants de l'employeur et de l'Association. Le comité mixte se réunira dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective et s'efforcera de compléter ce travail et de faire rapport à leurs directions respectives au plus tard un (1) an après la signature de cette convention collective. Cet échéancier peut être prolongé sur accord mutuel.

Les parties peuvent, sur accord mutuel, modifier la convention collective s'ils s'entendent sur des changements à apporter aux dispositions concernant le congé de maternité et le congé parental.

Ce protocole d'entente expire à la date d'expiration de cette convention collective.

**NOUVEL APPENDICE**  
**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR ET L'ASSOCIATION CANADIENNE DES**  
**EMPLOYÉS PROFESSIONNELS SUR LES SOLUTIONS DE SIMPLIFICATION DE LA PAYE**

Le présent protocole d'entente (PE) a pour objectif de confirmer l'engagement des parties de poursuivre leurs efforts pour identifier des solutions de simplification de l'administration des ressources humaines (RH) et de la paye. Les parties reconnaissent que cet exercice peut s'étendre au-delà de la conclusion de la négociation de la présente convention collective.

Compte tenu de l'engagement commun des parties à l'égard de ces efforts continus, elles peuvent, par consentement mutuel, modifier la convention collective si une révision est nécessaire pour appuyer une (1) ou plusieurs solutions.

Les efforts de simplification de l'administration des ressources humaines (RH) et de la paye porteront sur les sujets comprenant, mais non limités, aux suivants :

- affectations intérimaires;
- encaissement des congés;
- paiements rétroactifs (incluant les augmentations de salaire rétroactives);
- indemnités;
- définitions générales;
- taux de rémunération annuel;
- temps supplémentaire;
- cotisations syndicales.

Le présent protocole d'entente prend fin à la date d'expiration de la convention collective ou au moment de la mise en œuvre de la prochaine génération du système de ressources humaines et de paye, selon la première (1re) éventualité, à moins que les parties en conviennent autrement.

**NOUVEL APPENDICE**  
**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRESOR DU CANADA ET L'ASSOCIATION**  
**CANADIENNE DES EMPLOYES PROFESSIONNELS CONCERNANT UN LANGAGE INCLUSIF QUANT**  
**A LA NEUTRALITE DES GENRES**

L'Employeur et l'Association canadienne des employés professionnels s'engagent à travailler de concert pendant la durée de la convention afin de revoir la convention collective pour identifier les opportunités de rendre le langage plus inclusif quant à la neutralité des genres. Les parties conviennent que tout changement de langage n'entraînera aucun changement d'application, de portée ou de valeur.

Le présent protocole d'entente vient à échéance à la même date où prend fin la présente convention collective.

Le comité conjoint convient de commencer ses travaux en 2024 et s'efforcera de compléter la révision avant le commencement de la prochaine ronde de négociations. Ce calendrier peut être prolongé sur accord mutuel.

## **ANNEXE C**

### **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU GROUPE ÉCONOMIQUE ET SERVICES DE SCIENCES SOCIALES (EC) CONVENUES ET SIGNÉES ENTRE LES PARTIES**

#### **ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION**

**3.01** Les dispositions de la présente convention s'appliquent à l'Association, aux fonctionnaires et à l'employeur.

**3.02** Le libellé anglais ainsi que le libellé français de la présente convention revêtent tous deux un caractère officiel.

~~À moins d'indications contraires précises, les dispositions de la présente convention s'appliquent sans distinction aux fonctionnaires masculins et féminins.~~

**Dans la présente convention, les expressions faisant référence aux fonctionnaires de genre masculin ou féminin s'adressent à tous les fonctionnaires, quel que soit leur genre.**

**ARTICLE 20**  
**JOURS FÉRIÉS DÉSIGNÉS PAYÉS**

**20.01** Sous réserve du paragraphe 20.02, les jours suivants sont des jours fériés désignés payés pour les fonctionnaires :

- a.
- le jour de l'An,
  - le Vendredi saint,
  - le lundi de Pâques,
  - le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de la Souveraine,
  - la fête du Canada,
  - la fête du Travail,
  - **Journée nationale de la vérité et de la réconciliation**
  - le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil comme jour national d'Action de grâces,
  - le jour du Souvenir,
  - le jour de Noël,
  - l'Après-Noël;

(...)

**ARTICLE 35**  
**MESURES DISCIPLINAIRES**

**35.01** Lorsque le fonctionnaire est tenu d'assister à une réunion concernant une affaire disciplinaire, l'employeur informe le fonctionnaire de son droit d'être accompagné d'un représentant de l'Association à cette réunion. Dans la mesure du possible, le fonctionnaire reçoit un préavis écrit au moins ~~un (1)~~ **deux (2)** jours ouvrables avant la réunion, l'informant de la tenue d'une telle réunion. Le préavis doit informer le fonctionnaire qu'il s'agit d'une réunion concernant une affaire disciplinaire. Lorsqu'un représentant de l'Association doit assister à une réunion qui se tient à l'extérieur de la région de la capitale nationale, ce préavis doit être de trois (3) jours, dans la mesure du possible.

(...)

**APPENDICE B**  
**FONCTIONNAIRES À TEMPS PARTIEL**

**Jours fériés désignés**

(...)

**B.06** Le fonctionnaire à temps partiel n'est pas rémunéré pour les jours fériés désignés mais reçoit plutôt une indemnité de quatre virgule ~~deux-cinq six~~ **4,6** pour cent (~~4,25~~ **4,6**%) pour toutes les heures effectuées au tarif des heures normal.

(...)